

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">Ordonnance 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature</p> <p><i>Art. 2</i> - La hiérarchie du corps judiciaire comprend deux grades. L'accès du second au premier grade est subordonné à l'inscription à un tableau d'avancement.</p> <p>Le premier grade comporte deux groupes. L'accès du premier au second groupe s'y effectue au choix.</p> <p>A l'intérieur de chaque grade et, au sein du premier grade, de chaque groupe, sont établis des échelons d'ancienneté.</p> <p>Les fonctions exercées par les magistrats de chaque grade et, au sein du premier grade, de chaque groupe sont définies par un décret en Conseil d'Etat.</p> <p>La durée des services effectués par tout magistrat nommé à une fonction qui ne peut être conférée qu'après inscription sur une liste d'aptitude spéciale est majorée d'une année pour le calcul de l'ancienneté requise pour l'avancement de grade et d'échelon.</p>	<p style="text-align: center;">Projet de loi organique modifiant les règles applicables à la carrière des magistrats</p> <p style="text-align: center;">Article 1er</p> <p>L'article 2 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature est ainsi modifié :</p> <p>I. - Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :</p> <p style="padding-left: 2em;">" Nul magistrat ne peut être promu au premier grade dans la juridiction où il est affecté depuis plus de cinq années, à l'exception de la Cour de cassation. "</p> <p>II. - Aux troisième et quatrième alinéas, les mots : " et, au sein du premier grade, de chaque groupe " sont supprimés.</p> <p>III. - Le dernier alinéa est ainsi rédigé :</p> <p style="padding-left: 2em;">" Nul magistrat ne peut être nommé aux fonctions de président de tribunal de grande instance ou de tribunal de première instance, à celles de procureur de la République <i>et à celles d'adjoint au président ou au procureur de la République</i>, dans la juridiction où il est affecté. Toutefois cette disposition n'est pas applicable au magistrat qui remplit l'une de ces fonctions lorsque l'emploi correspondant est élevé au ni-</p>	<p style="text-align: center;">Projet de loi organique relatif au statut des magistrats</p> <p style="text-align: center;"><i>Chapitre premier</i></p> <p style="text-align: center;">Dispositions relatives à la carrière et à la mobilité des magistrats</p> <p style="text-align: center;">Article 1er</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>I. <i>(Sans modification).</i></p> <p>II. <i>(Sans modification).</i></p> <p>III. - <i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p style="padding-left: 2em;">« Nul magistrat ne peut être nommé <i>dans un emploi correspondant</i> aux fonctions de président ... <i>et à celles de procureur de la République, dans la juridiction...</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la Commission
<p>Art. 3 - Sont placés hors hiérarchie :</p>	<p>veau hiérarchique supérieur. "</p>	<p>... supérieur. »</p>
<p>1° Les magistrats de la Cour de cassation, à l'exception des conseillers référendaires ;</p>	<p>Article 2</p> <p>L'article 3 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée est ainsi modifié :</p>	<p>Article 2</p> <p>(Sans modification).</p>
<p>2° Les premiers présidents des cours d'appel et les procureurs généraux près lesdites cours ;</p>	<p>I. - Le 3° est ainsi rédigé :</p> <p>" 3° - Les présidents de chambre des cours d'appel et les avocats généraux près lesdites cours ; "</p>	
<p>3° Les présidents de chambre à la cour d'appel de Paris et à la cour d'appel de Versailles, ainsi que les avocats généraux près lesdites cours ;</p>	<p>II. - Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>" Un décret en Conseil d'Etat fixe, en fonction de l'importance de l'activité juridictionnelle, des effectifs de magistrats et de fonctionnaires des services judiciaires et de la population du ressort, la liste des emplois de président et de premier vice-président de tribunal de grande instance, ainsi que des emplois de procureur de la République et de procureur de la République adjoint, qui sont placés hors hiérarchie. "</p>	
<p>4° Le président, les premiers vice-présidents et le premier vice-président chargé de l'instruction du tribunal de grande instance de Paris, ainsi que le procureur de la République et les procureurs de la République adjoints près ce tribunal ;</p>	<p>III. - Les 4° et 5° sont abrogés à compter de la date de publication du décret en Conseil d'Etat prévu au II.</p>	
<p>5° Les présidents des tribunaux de grande instance d'Aix-en-Provence, Béthune, Bobigny, Bordeaux, Créteil, Evry, Grasse, Grenoble, Lille, Lyon, Marseille, Metz, Mulhouse, Nanterre, Nantes, Nice, Pontoise, Rouen, Strasbourg, Toulouse et Versailles, ainsi que les procureurs de la République près ces tribunaux.</p>		

Texte en vigueur

Texte du projet de loi organique

Propositions de la Commission

Article additionnel

Après l'article 28-1 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée, il est inséré un article 28-2 ainsi rédigé :

« Art. 28-2.- Nul ne peut exercer plus de sept années la fonction de président ou de procureur de la République d'un même tribunal de grande instance ou de première instance. »

Article additionnel

Après l'article 28-1 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée, il est inséré un article 28-3 ainsi rédigé :

« Art. 28-3.- Nul ne peut exercer plus de sept années la fonction de juge d'instruction, de juge des enfants, de juge de l'application des peines ou de juge chargé du service d'un tribunal d'instance dans un même tribunal de grande instance ou de première instance ».

Article additionnel

Après l'article 38 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée, il est inséré un article 38-1 ainsi rédigé :

« Art. 38-1.- Nul ne peut exercer plus de sept années la fonction de premier président ou de procureur général d'une même cour d'appel ».

Article 3

Article 3

(Sans modification).

Art. 39 - Les dispositions relatives à l'avancement ne s'appliquent pas aux nominations des magistrats hors hiérarchie.

Le deuxième alinéa de l'article 39 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la Commission
<p>Toutefois, nul magistrat ne peut être nommé à un emploi hors hiérarchie à la cour de cassation s'il n'est ou n'a été magistrat hors hiérarchie, président de chambre d'une cour d'appel ou avocat général.</p>	<p>" A l'exception des conseillers référendaires à la Cour de cassation, nul magistrat ne peut être nommé à un emploi hors hiérarchie s'il n'a exercé deux fonctions lorsqu'il était au premier grade. Si ces fonctions présentent un caractère juridictionnel, elles doivent avoir été exercées dans deux juridictions différentes.</p>	
<p>Les dispositions de l'article 12-1 ne s'appliquent pas aux magistrats hors hiérarchie de la Cour de cassation et aux premiers présidents et procureurs généraux des cours d'appel.</p>	<p>Nul magistrat ne peut être nommé à un emploi hors hiérarchie à la Cour de cassation, s'il n'est ou n'a été magistrat hors hiérarchie ou si, après avoir exercé les fonctions de conseiller référendaire à la Cour de cassation, il n'occupe un autre emploi du premier grade."</p>	
<p><i>Art. 24</i> - Les personnes remplissant les conditions prévues à l'article 16 et justifiant de dix-neuf années au moins d'exercice professionnel les qualifiant particulièrement pour exercer des fonctions judiciaires peuvent être nommées directement aux fonctions du second groupe du premier grade de la hiérarchie judiciaire.</p>	<p>Article 4</p> <p>L'article 24 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée est abrogé et les articles 23, 25-1, 25-2, 25-3, 25-4, 27, 28, 28-1, 31, 36, 41-1 et 41-9 de cette ordonnance sont modifiés ainsi qu'il suit :</p>	<p>Article 4</p> <p>(<i>Sans modification</i>).</p>
<p><i>Art. 23</i> - Peuvent être nommés directement aux fonctions du premier groupe du premier grade de la hiérarchie judiciaire :</p>	<p>I. - A l'article 23, les mots : " du premier groupe " sont supprimés.</p>	
<p>1° Les personnes remplissant les conditions prévues à l'article 16 et justifiant de dix-sept années au moins d'exercice professionnel les qualifiant particulièrement pour exercer des fonctions judiciaires ;</p>		
<p>2° Les greffiers en chef des cours et tribunaux et des conseils de prud'hommes qui remplissent des con-</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la Commission
<p>ditions de grade et d'emploi définies par décret en Conseil d'Etat et que leur compétence et leur expérience qualifient particulièrement pour exercer des fonctions judiciaires visées au présent article.</p>	<p>II. - Au premier alinéa de l'article 25-1, les mots : " premier groupe du " sont supprimés.</p>	
<p><i>Art. 25-1</i> - Au cours d'une année civile déterminée, les nominations prononcées au titre de l'article 23 ne peuvent excéder le quinzième des promotions intervenues au cours de l'année civile précédente au premier groupe du premier grade.</p>	<p>III. - Le second alinéa de l'article 25-1 est abrogé.</p>	
<p>Au cours d'une année civile déterminée, les nominations prononcées au titre de l'article 24 ne peuvent excéder le vingtième des promotions intervenues au cours de l'année civile précédente au second groupe du premier grade.</p>	<p>IV. - Aux articles 25-2, 25-3 et 25-4, la référence aux articles 22, 23 et 24 est remplacée par la référence aux articles 22 et 23.</p>	
<p><i>Art. 25-2</i> - Les nominations au titre des articles 22, 23 et 24 interviennent après avis conforme de la commission prévue à l'article 34.</p>		
<p>Le directeur de l'Ecole nationale de la magistrature ainsi que le président des jurys de concours, d'accès à l'école assistent avec voix consultative aux délibérations de la commission.</p>		
<p>La commission fixe le grade, le groupe, l'échelon et les fonctions auxquels le candidat peut être nommé. Le cas échéant, elle peut décider de soumettre l'intéressé à l'accomplissement d'une période de formation préalable à l'installation dans ses fonctions.</p>		
<p><i>Art. 25-3</i> - Avant de se prononcer, la commission peut décider de subordonner la nomination du candidat à une intégration au titre des articles 22, 23 et 24 à l'accomplissement d'un stage probatoire en juridiction, organisé par l'Ecole nationale de la magistrature, selon les modalités prévues à l'article 19.</p>		
<p>Le candidat admis en stage probatoire est astreint au secret professionnel et prête serment au début de son</p>		

Texte en vigueur

stage, devant la cour d'appel dans le ressort de laquelle le stage se déroule, en ces termes : " Je jure de conserver le secret des actes du parquet, des juridictions d'instruction et de jugement dont j'aurai eu connaissance au cours de mon stage ".

Le directeur de l'Ecole nationale de la magistrature établit, sous la forme d'un rapport, le bilan du stage probatoire de chaque candidat qu'il adresse au jury prévu à l'article 21.

Après un entretien avec le candidat, le jury se prononce sur son aptitude à exercer des fonctions judiciaires et transmet son avis à la commission prévue à l'article 34.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application de l'article 25-2 et du présent article, notamment les conditions dans lesquelles sont assurées la rémunération et la protection sociale des personnes accomplissant un stage probatoire.

Art. 25-4 - Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions dans lesquelles les personnes intégrées directement dans la magistrature au titre des articles 22, 23 et 24 peuvent obtenir que soient prises en compte, pour la constitution de leurs droits à pension de retraite de l'Etat ou pour le rachat d'années supplémentaires, les années d'activité professionnelle accomplies par elles avant leur nomination comme magistrat.

Cette prise en compte est subordonnée au versement d'une contribution dont ledit décret fixe le montant et les modalités.

Elle s'effectue sous réserve de la subrogation de l'Etat pour le montant des prestations auxquelles ces personnes pourront avoir droit pour les périodes rachetées au titre des régimes de retraite de base auxquels elles étaient affiliées ainsi que des régimes de retraite complémentaire dans la limite des

Texte du projet de loi organique

Propositions de la Commission

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la Commission
<p>droits afférents au versement des cotisations minimales obligatoires.</p>	<p>V. - Le premier alinéa de l'article 27 est abrogé.</p>	
<p>Ce décret précise, en outre, les conditions dans lesquelles les avocats, avoués, notaires, huissiers de justice et greffiers des tribunaux de commerce intégrés directement dans la magistrature avant la date d'entrée en vigueur de la loi organique n° 92-189 du 25 février 1992 modifiant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature peuvent bénéficier des dispositions du présent article.</p>		
<p><i>Art. 27</i> - La nomination à certaines fonctions particulières du premier grade peut être subordonnée à l'inscription sous une rubrique spéciale du tableau d'avancement.</p>		
<p>Chaque année, les listes des magistrats présentés, par ordre de mérite, en vue d'une inscription au tableau d'avancement sont adressées au garde des sceaux, ministre de la justice, par les autorités chargées de leur établissement. Ces listes sont notifiées à ces magistrats. Les magistrats non compris dans les présentations peuvent adresser au ministre de la justice, par la voie hiérarchique, une demande à fin d'inscription.</p>		
<p>Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.</p>		
<p><i>Art. 28</i> - Les décrets de nomination aux fonctions de président d'un tribunal de grande instance ou de conseiller référendaire à la Cour de cassation sont pris par le Président de la République sur proposition de la formation compétente du Conseil supérieur de la magistrature.</p>		
<p>Les décrets portant promotion de grade ou nomination aux fonctions de magistrat autres que celles mentionnées à l'alinéa précédent sont pris par le Président de la République sur proposition du garde des sceaux, ministre de la jus-</p>		

Texte en vigueur

tice, après avis conforme de la formation compétente du Conseil supérieur de la magistrature pour ce qui concerne les magistrats du siège et après avis de la formation compétente du Conseil supérieur pour ce qui concerne les magistrats du parquet. Les règles de nomination des magistrats du parquet s'appliquent aux magistrats du cadre de l'administration centrale du ministère de la justice.

Les conseillers référendaires à la Cour de cassation sont choisis, parmi les magistrats du deuxième grade inscrits ou ayant été inscrits à une liste d'aptitude spéciale ou inscrits sous une rubrique spéciale du tableau d'avancement. La durée d'exercice des fonctions de conseiller référendaire est de dix années ; elle ne peut être ni renouvelée, ni prorogée.

Art. 28-1 -

Les nominations prévues au présent article sont prononcées, le cas échéant, en surnombre de l'effectif budgétaire du grade et du groupe de fonctions auxquels appartiennent les conseillers référendaires et, s'il y a lieu, en surnombre de l'effectif organique de la juridiction.

.

Art. 31 -

Les nominations prévues aux quatre alinéas précédents sont prononcées, le cas échéant, en surnombre de l'effectif budgétaire du grade et du groupe de fonctions auxquels appartiennent les magistrats concernés et, s'il y a lieu, de l'effectif organique de la juridiction. Les surnombres sont résorbés à la première vacance intervenant dans la juridiction considérée et correspondant aux fonctions exercées.

.

Art. 36 - Le tableau d'avancement est établi chaque année. Le tableau d'avancement établi pour une année déterminée est valable jusqu'à la date de publication du tableau établi

Texte du projet de loi organique

VI. - La première phrase du dernier alinéa de l'article 28 est abrogée.

VII. - Au cinquième alinéa de l'article 28-1 et au sixième alinéa de l'article 31, les mots : " du grade et du groupe de fonctions auxquels " sont remplacés par les mots : " du grade auquel ".

Propositions de la Commission

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la Commission
pour l'année suivante.		
Des listes d'aptitude sont établies au moins une fois par an. L'inscription sur les listes d'aptitude est définitive, sauf radiation décidée dans les mêmes formes que l'inscription.		
Nul ne peut être inscrit au tableau d'avancement s'il n'a été nommé dans deux juridictions ou, après avoir exercé des fonctions juridictionnelles, s'il n'a été nommé à l'administration centrale du ministère de la justice ou en service détaché.	VIII. - Les troisième et quatrième alinéas de l'article 36 sont abrogés.	
Le magistrat qui remplit les conditions pour être inscrit au tableau d'avancement autres que celle visée au troisième alinéa du présent article et dont la demande d'affectation nouvelle n'a pas fait l'objet d'une proposition de nomination de la part du garde des sceaux, ministre de la justice, peut saisir la commission d'avancement d'une réclamation. Lorsque la commission estime, après examen du dossier, que le refus de proposer une affectation nouvelle n'était pas justifié, elle peut décider d'inscrire le magistrat concerné au tableau d'avancement.		
.....		
<i>Art. 41-1</i> - Peuvent faire l'objet d'un détachement judiciaire pour exercer les fonctions du second grade les personnes visées à l'article 41 justifiant d'au moins quatre ans de service en l'une ou plusieurs des qualités mentionnées à l'article 41.		
Peuvent faire l'objet d'un détachement judiciaire pour exercer les fonctions du premier groupe du premier grade les personnes visées à l'article 41 justifiant d'au moins dix ans de service en l'une ou plusieurs de ces mêmes qualités.	IX. - Au deuxième alinéa des articles 41-1 et 41-9, les mots : " premier groupe du " sont supprimés et le mot : " dix " est remplacé par le mot : " sept ".	
Peuvent faire l'objet d'un détachement judiciaire pour exercer les fonctions du second groupe du premier grade les personnes visées à l'article 41 justifiant d'au moins douze ans de ser-	X. - Le dernier alinéa de l'article 41-1 et le troisième alinéa de l'article 41-9 sont abrogés.	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la Commission
<p>vice en l'une ou plusieurs de ces mêmes qualités.</p>		
<p><i>Art. 41-9</i> - Peuvent être nommées au premier et au second grade de la hiérarchie judiciaire les personnes détachées pendant trois ans au moins dans le corps judiciaire.</p>		
<p>Pour toute nomination au premier groupe du premier grade, les personnes détachées doivent justifier d'une durée minimale de dix années de service dans le corps judiciaire et l'un ou plusieurs des corps énumérés à l'article 41.</p>		
<p>Pour toute nomination au second groupe du premier grade, les personnes détachées doivent justifier d'une durée minimale de douze années de service dans le corps judiciaire et l'un ou plusieurs des corps énumérés à l'article 41.</p>		
<p>Les nominations prononcées en application des alinéas précédents s'imputent sur les quotas de nominations fixés à chaque niveau hiérarchique par le 1° de l'article 25 et par l'article 25-1. Ces nominations interviennent dans les conditions prévues à l'article 25-2. Toutefois, la dernière phrase du dernier alinéa de l'article 25-2 n'est pas applicable.</p>		
<p><i>Art. 25-4. Cf supra</i></p>	<p>Article 5</p> <p>Les dispositions de l'article 25-4 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée sont applicables aux personnes intégrées dans la magistrature au titre de l'article 24 de la même ordonnance antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi organique.</p>	<p>Article 5</p> <p>Les...</p> <p>... organique, ainsi qu'aux magistrats recrutés par concours exceptionnels.</p>
<p><i>Art. 39 - Cf. supra</i></p>	<p>Article 6</p> <p>Les dispositions du troisième alinéa de l'article 39 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée, dans la ré-</p>	<p>Article 6</p> <p>(Alinéa sans modification).</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi organique

Propositions de la Commission

daction résultant de l'article 3 de la présente loi organique, ne sont pas applicables aux magistrats qui exercent ou ont exercé les fonctions de président de chambre d'une cour d'appel ou d'avocat général à la date d'entrée en vigueur de cette loi.

Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 39 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée, dans la rédaction résultant de l'article 3 de la présente loi organique, ne sont pas applicables aux magistrats qui justifient de dix années de services effectifs au second groupe du premier grade à la date d'entrée en vigueur de cette loi.

Chapitre II

Dispositions relatives au régime disciplinaire des magistrats

Article additionnel

Après le cinquième alinéa (4°) de l'article 45 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 4° bis.- L'exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximum d'un an, avec privation totale ou partielle du traitement ».

Article additionnel

Après l'article 50-1 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée, il est inséré un article 50-2 ainsi rédigé :

« Art. 50-2.- Le conseil supérieur de la magistrature est également saisi par la dénonciation des faits motivant les poursuites disciplinaires que

Art. 45 - Les sanctions disciplinaires applicables aux magistrats sont :

- 1° La réprimande avec inscription au dossier ;*
- 2° Le déplacement d'office ;*
- 3° Le retrait de certaines fonctions ;*
- 4° L'abaissement d'échelon ;*
- 5° La rétrogradation ;*
- 6° La mise à la retraite d'office ou l'admission à cesser ses fonctions lorsque le magistrat n'a pas le droit à une pension de retraite ;*
- 7° La révocation avec ou sans suspension des droits à pension.*

Texte en vigueur

Texte du projet de loi organique

Propositions de la Commission

Art. 57 - Le conseil de discipline statue à huit clos. Sa décision, qui doit être motivée, n'est susceptible d'aucun recours.

Si le magistrat cité, hors le cas de force majeure, ne comparait pas, il peut néanmoins être statué et la décision est réputée contradictoire.

Art. 40-1 - Peuvent être nommées conseillers ou avocats généraux à la Cour de cassation en service extraordinaire, si elles remplissent les conditions prévues à l'article 16 ci-dessus et si elles justifient de vingt-cinq années au moins d'activité professionnelle, les personnes que leur compétence et leur activité qualifient particulièrement pour l'exercice de fonctions judiciaires à la Cour de cassation.

lui adressent le premier président de la Cour de cassation, les premiers présidents de cour d'appel ou les présidents de tribunal supérieur d'appel.

« Copie des pièces est adressée au Garde des Sceaux, ministre de la justice, qui peut demander une enquête à l'inspection générale des services judiciaires. »

Article additionnel

Le premier alinéa de l'article 57 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« L'audience du conseil de discipline est publique. Toutefois, si la protection de l'ordre public ou de la vie privée l'exigent, ou s'il existe des circonstances spéciales de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice, l'accès de la salle d'audience peut être interdit au public pendant la totalité ou une partie de l'audience, au besoin d'office, par le conseil de discipline.

« Le conseil de discipline délibère à huis clos.

« La décision qui doit être motivée, est rendue publiquement ».

Texte en vigueur

Les conseillers en service extraordinaire exercent les attributions des conseillers à la Cour de cassation.

Les avocats généraux en service extraordinaire exercent les attributions confiées au ministère public près la Cour de cassation.

Le nombre des conseillers et des avocats généraux en service extraordinaire ne peut respectivement excéder le vingtième de l'effectif des magistrats hors hiérarchie du siège de la Cour de cassation et le vingtième de l'effectif des magistrats hors hiérarchie du parquet de ladite cour.

Texte du projet de loi organique

Propositions de la Commission

Chapitre III

Dispositions diverses

Article additionnel

Dans le dernier alinéa de l'article 40-1 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée, les mots : « le vingtième de l'effectif des magistrats hors hiérarchie du siège » sont remplacés par les mots : « le dixième de l'effectif des magistrats hors hiérarchie du siège ».